



## Bureau des radiocommunications (BR)

Lettre circulaire CR/396

Le 31 mars 2016

#### Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Objet: Utilisation d'une station spatiale pour mettre en service des assignations de

fréquence à des réseaux à satellite géostationnaire à des positions orbitales

différentes sur une courte période

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015) (CMR-15) a adopté la Résolution **40** (CMR-15), entrée en vigueur le 28 novembre 2015, relative à l'utilisation d'une station spatiale pour mettre en service des assignations de fréquence à des réseaux à satellite géostationnaire à des positions orbitales différentes sur une courte période.

Conformément au point 1 du décide de la Résolution 40 (CMR-15), l'administration notificatrice, lorsqu'elle informe le Bureau de la mise en service, ou de la remise en service après une suspension, d'une assignation de fréquence à une station spatiale d'un réseau à satellite géostationnaire, doit indiquer au Bureau si elle a utilisé à cette fin une station spatiale qui a été utilisée précédemment pour mettre en service, ou remettre en service, des assignations de fréquence à une position orbitale différente au cours des trois ans précédant la date de soumission de ces renseignements.

Conformément au point 2 du décide de la Résolution 40 (CMR-15), dans les cas où une administration notificatrice fait savoir au Bureau, conformément au point 1 du décide ci-dessus, qu'elle a mis en service, ou remis en service après une suspension, une assignation de fréquence à une station spatiale d'un réseau à satellite géostationnaire au moyen d'une station spatiale ayant été utilisée précédemment pour mettre en service, ou remettre en service, des assignations de fréquence à une position orbitale différente au cours des trois ans précédant la date de soumission de ces renseignements, l'administration notificatrice doit également indiquer, pour cette même période de trois ans:

- a) La dernière position orbitale à laquelle la station spatiale a été utilisée pour mettre en service, ou remettre en service, des assignations de fréquence.
- b) Le ou les réseaux à satellite auxquels les assignations de fréquence visées au point a) ci-dessus étaient associées.
- c) La date à laquelle la station spatiale n'a plus été maintenue à la position orbitale visée au point a) ci-dessus.

Le Bureau a l'honneur d'informer les administrations qu'un formulaire spécifique a été élaboré pour faciliter la soumission des renseignements ci-dessus. Ce formulaire est joint en annexe et est également disponible à l'adresse <a href="http://www.itu.int/ITU-R/go/space-res40-form">http://www.itu.int/ITU-R/go/space-res40-form</a>.

Les administrations sont priées de remplir ce formulaire et de l'envoyer au Bureau par télécopie dans l'attente de la mise en oeuvre de moyens de communication électroniques modernes conformément à la Résolution 907 (Rév.CMR-15), lorsqu'elles informent le Bureau des radiocommunications de la mise en service d'assignations à une station spatiale géostationnaire (y compris les assignations figurant dans les Appendices 30, 30A et 30B) au titre du numéro 11.44B, ou de la remise en service d'une assignation de fréquence au titre du numéro 11.49.1, au titre de la note de bas de page 20bis relative au § 5.2.10 de l'Appendice 30, au titre de la note de bas de page 24bis relative au § 5.2.10 de l'Appendice 30A, ou au titre de la note de bas de page 14bis relative au § 8.17 de l'Appendice 30B.

Conformément au charge le Bureau des radiocommunications de la Résolution 40 (CMR-15), le Bureau publiera les renseignements complets dans les 30 jours suivant leur réception à l'adresse: <a href="http://www.itu.int/ITU-R/go/space-res40">http://www.itu.int/ITU-R/go/space-res40</a>.

Le Bureau tient à attirer votre attention sur les points 4 et 5 du décide de la Résolution 40 (CMR-15), selon lesquels, à compter du 1er janvier 2018, si l'administration notificatrice ne fournit pas les renseignements complets après deux rappels consécutifs lui laissant respectivement un délai de 30 jours et un délai de 15 jours, le Bureau considérera que les assignations de fréquence au réseau à satellite géostationnaire n'ont pas été mises en service, ou remises en service, et en informera l'administration.

Le Bureau reste à la disposition de votre Administration pour toute demande de précisions au sujet du contenu de la présente Lettre circulaire (écrire à l'adresse: brmail@itu.int).

François Rancy Directeur

# Annexe: 1

#### **Distribution:**

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

### **Annexe**



# **RÉSOLUTION 40 (CMR-15)**

# Utilisation d'une station spatiale pour mettre en service des assignations de fréquence à des réseaux à satellite géostationnaire à des positions orbitales différentes sur une courte période

Réseau à satellite pour lequel des assignations de fréquence ont été mises en service, ou remises en service après une suspension:

|  | Points de l'Appendice 4 |  |
|--|-------------------------|--|
| Identité du réseau à satellite   | A.1.a                   |  |
| Administration notificatrice   | A.1.f.1                 |  |
| Position orbitale nominale   | A.4.a.1                 |  |
| Date de mise en service (ou de remise en service après une suspension) | A.2.a                   |  |

La mise en service, ou la remise en service après une suspension, a été effectuée au moyen d'une station spatiale qui a été utilisée précédemment pour mettre en service, ou remettre en service, des assignations de fréquence à une position orbitale différente au cours des trois ans précédant la date de soumission de ces renseignements:

|  | OUI | NON |
|--|-----|-----|
|  | 0   | 0   |
| a) Dernière position orbitale à laquelle la<br>station spatiale a été utilisée pour mettre<br>en service, ou remettre en service, des<br>assignations de fréquence |     |     |
| b) Réseau(x) à satellite au(x)quel(s) les<br>assignations de fréquence visées au point<br>a) ci-dessus étaient associées   |     |     |
| c) Date à laquelle la station spatiale n'a<br>plus été maintenue à la position orbitale<br>visée au point a) ci-dessus   |     |     |

Formulaire à envoyer par l'administration à l'adresse brmail@itu.int.